



## DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Jacques Béné

Concerne : PL 12372-A modifiant la LHOM (I 1 05) (point 188)

### DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

A teneur de l'article 2 LHOM (autorité compétente), le département de l'emploi et de la santé (DES) est chargé de l'application de la loi. La loi ne prévoit actuellement pas de clause de délégation en faveur du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) qui pourtant exécute le dispositif dans les faits. D'éventuelles mesures administratives et autres sanctions doivent donc être rendues par le département – et non la PCTN - ce qui complique considérablement l'application de cette loi.

La présente demande d'amendement propose par conséquent de prévoir à **l'article 2 LHOM (autorité compétente)** une délégation de compétence en faveur de la PCTN, afin d'optimiser le dispositif.

L'amendement proposé est le suivant :

LHOM actuellement en vigueur	Amendement demandé
<b>Art. 2 Autorité compétente</b> Le département de l'emploi et de la santé (ci-après : département) est chargé de l'application de la présente loi.	<b>Art. 2 Autorités compétentes (nle teneur avec modification de la note)</b> Le département chargé de la régulation du commerce, soit pour lui le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : service) est chargé de l'application de la présente loi.

Cet amendement entraînera en outre la nécessité de substituer le terme de "service" à celui de "département" dans les clauses suivantes :

LHOM actuellement en vigueur	Amendement demandé
<b>Art. 3 A</b>	[...] le <b>service</b> statue [...]
<b>Art. 4, let. b</b>	[...] sont tenus de s'annoncer au <b>service</b> [...]
<b>Art. 7, al. 1</b>	Le <b>service</b> peut accorder [...]. Le <b>service</b> pend l'avis [...].
<b>Art. 7, al. 2</b>	Le service peut, sur requête [...]
<b>Art. 8</b>	Sur requête, le <b>service</b> [...]
<b>Art. 15</b>	Le <b>service</b> , après avoir pris l'avis [...]

<b>Art. 18A, al. 2</b>	[...] le <b>service</b> fixe les dimanches concernés [...]
<b>Art. 25A, al. 2</b>	[...] ils doivent apporter au <b>service</b> tous les justificatifs [...]
<b>Art. 29</b>	[...] est tenu de fournir au <b>service</b> tous les [...]
<b>Art. 30, al. 1</b>	[...], au <b>service</b> ou aux agents désignés par lui [...]
<b>Art. 30, al. 2</b>	[...] sont tenus de s'annoncer au <b>service</b> .
<b>Art. 32, al. 1</b>	[...] le <b>service</b> peut ordonner, [...].
<b>Art. 32, al. 2</b>	[...] le <b>service</b> ordonne l'interdiction [...]
<b>Art. 33</b>	[...] le <b>service</b> peut infliger [...].

En revanche, le renvoi au département doit être maintenu dans les dispositions qui renvoyaient déjà au DEAS sous l'ancienne législation. Nous proposons toutefois de remplacer dans ces clauses l'intitulé actuel "*département de l'emploi et de la santé*" par "*département chargé de la santé*". Ce libellé évitera, le cas échéant, de devoir rectifier l'appellation lors de la prochaine législation. Ces modifications concernent les articles suivants :

<b>LHOM actuellement en vigueur</b>	<b>Amendement demandé</b>
<b>Art. 12 Pharmacies</b> Les pharmacies assurant le service de garde ou de nuit sont mises au bénéfice d'un statut spécial et sont placées sous la surveillance du département de l'emploi et de la santé.	<b>Art. 12 (nulle teneur)</b> Les pharmacies assurant le service de garde ou de nuit sont mises au bénéfice d'un statut spécial et sont placées sous la surveillance du département chargé de la santé.
<b>Art. 19 Pharmacies</b> Les pharmacies assurant le service de garde ou de nuit sont mises au bénéfice d'un statut spécial et sont placées sous la surveillance du département de l'emploi et de la santé.	<b>Art. 19 (nulle teneur)</b> Les pharmacies assurant le service de garde ou de nuit sont mises au bénéfice d'un statut spécial et sont placées sous la surveillance du département chargé de la santé.

Au bénéfice de ces explications, je vous remercie, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil à la présente demande d'amendement.